

BGer 7B 1106/2024 vom 3. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1106_2024

FR: TF 7B 1106/2024 du 3 décembre 2024

IT: TF 7B 1106/2024 del 3 dicembre 2024

Regeste

Mise en accusation; irrecevabilité du recours en matière pénale (motivation insuffisante) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

L'objet du recours est strictement circonscrit par l'arrêt attaqué (art. 80 al. 1 et 90 LTF). Aussi, toutes les conclusions ou les griefs qui se rapportent à d'autres actes ou à d'autres procédures sont irrecevables (cf. ATF 136 II 457 consid. 4.2; 136 V 362 consid. 3.4.2; 142 I 155 consid. 4.4.2). Il en va ainsi notamment des arguments et des conclusions par lesquels le recourant s'attaque à la validité des oppositions formées aux ordonnances pénales du 19 juin 2024, respectivement au bien-fondé de ces dernières, voire à d'autres actes ou décisions qui ne font pas l'objet de la procédure pénale P/9722/2022.

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que les ordonnances du 29 juillet 2024 - par lesquelles le Ministère public a maintenu les quatre ordonnances pénales qu'il avait rendues le 19 juin 2024 et transmis la cause au Tribunal de police afin notamment qu'il statue sur la validité des oppositions formées - n'étaient pas sujettes à recours. Elle a relevé à cet égard que, lorsque l'ordonnance pénale était maintenue, elle tenait lieu d'acte d'accusation (cf. art. 356 al. 1 CPP), lequel n'était pas sujet à recours conformément à l' art. 324 al. 2 CPP (cf. arrêt attaqué, p. 2 s.).

E. 2.3

Face à la motivation cantonale, le recourant se prévaut de l'existence d'un préjudice irréparable que les ordonnances du Ministère public et l'arrêt attaqué seraient susceptibles

de lui causer dans le contexte d'une situation personnelle et familiale difficile. Il n'articule toutefois aucune critique sur les motifs ayant fondé l'irrecevabilité de son recours cantonal. Ce faisant, il ne propose aucune motivation, conforme aux exigences en la matière, susceptible de démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en prononçant l'arrêt attaqué.

E. 3

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de recevabilité et de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let.a et b LTF . Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2 et les réf. citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La cause étant jugée, les requêtes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles deviennent sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.